

74-52 bc

EXAMEN en application de l'article 61 de la Constitution  
de la conformité à ladite Constitution de la loi organique  
modifiant l'ordonnance n° 55-1067 du 7 novembre 1953  
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel  
Rapporteur : M. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
DANS SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1974

J.O. DU 27 DECEMBRE 1974 p 13097

74-52 bc

SEANCE DU LUNDI 23 DECEMBRE 1974

-----  
COMPTE-RENDU  
---

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil constitutionnel.

M. le Président FREY informe le Conseil qu'il a reçu du Premier Ministre la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Je vous prie de bien vouloir demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité de cette loi à la Constitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération."

M. le Président donne ensuite la parole à M. DUBOIS qui présente le rapport suivant :

Le Congrès du Parlement a adopté, le 21 octobre 1974, un projet de loi modifiant l'article 61 de la Constitution.

Désormais le Conseil constitutionnel peut être appelé à se prononcer sur la conformité des lois à la Constitution par 60 députés ou 60 sénateurs.

Novation importante. Les droits de l'opposition ont été accrus, encore que cette dernière formule ne rend pas un compte exact de la situation : je devrais dire la protection des libertés publiques est accrue.

La mission du Conseil constitutionnel est élargie.

Dans un contexte où le Parlement venait après le Gouvernement et le Président de la République, sanctionnant ainsi, matériellement, l'esprit nouveau qui devait animer nos institutions, le contrôle de la constitutionnalité des lois, l'une des tâches du Conseil, était apparu comme n'ayant d'autre objet que le maintien de l'équilibre entre les pouvoirs. Avec une nuance assez

.../.

particulière qui a fait dire que le Conseil était un "canon braqué contre le Parlement".

Cette vue procédait d'une analyse trop marquée par les circonstances du moment, et trop négligente à la fois du texte de la Constitution et de l'évolution naturelle des choses qui fait qu'une institution tend toujours à développer ses raisons d'être.

Il en a été ainsi du Conseil constitutionnel.

Du maintien de l'équilibre politique, (vous constatez que je ne dis pas : de la détermination de la séparation des pouvoirs), le Conseil constitutionnel est passé au respect de la Constitution sans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée.

Et cette démarche était inscrite dans la Constitution dont pas un iota n'a été changé.

Cette démarche a été lente. C'est qu'en effet depuis 1959, le Conseil n'a été saisi qu'à neuf reprises : 3 fois par le Président du Sénat, 6 fois par le Premier Ministre.

Chacune de ces occasions a permis au Conseil de préciser sa compétence, je veux dire son pouvoir de contrôle. Sauf dans un cas, (décision du 6 novembre 1962) par laquelle il s'est déclaré incompétent pour juger de la conformité à la Constitution d'une loi référendaire - il est toujours allé dans le sens d'un élargissement de ce pouvoir de contrôle.

Il vient de trouver sa récompense.

Constatant la "place de tout premier plan prise par le Conseil dans le fonctionnement des institutions", l'audience de plus en plus grande que ses décisions trouvent" et désireux "d'introduire un supplément d'inspiration libérale dans les institutions politiques de notre société "le Chef de l'Etat et celui du Gouvernement ont proposé au Parlement d'étendre le rôle du Conseil, non par l'octroi d'attributions nouvelles, mais par l'extension du droit de saisine.

Nous devons nous féliciter de la confiance qui nous est manifestée par l'exécutif et le législatif.

Ceci dit, venons-en à l'objet précis de notre réunion.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 61 de la Constitution "les lois organiques avant leur promulgation doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution".

.../.

La révision de l'article 61 de la Constitution appelait une modification de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

La loi organique qui nous est soumise est, sur le plan procédural, conforme à la Constitution. Elle a été votée dans les conditions prévues par l'article 46 de la Constitution. Le projet a été déposé sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, le 4 novembre. Il a été soumis à la délibération de cette assemblée le 20 novembre, soit après l'expiration d'un délai de quinze jours après le dépôt.

Quant au fond, il n'appelle de la part de votre rapporteur aucune objection, seulement quelques observations particulières.

L'élargissement de la liste des personnalités susceptibles de saisir le Conseil, dans les conditions où cet élargissement a été conçu et est intervenu, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, spécialement à celle qui résulte de la modification apportée à l'article 61.

L'exposé des motifs du projet de loi organique indiquait que la modification avait un double objet.

- d'une part préciser la procédure à suivre par les parlementaires
- d'autre part, simplifier les conditions dans lesquelles les personnes et autorités qualifiées pour saisir le Conseil sont avisées qu'un engagement international ou une loi est déférée au Conseil constitutionnel.

Le premier objet présentait un sérieux intérêt tant pour les parlementaires que pour le Conseil lui-même.

Les vues du Gouvernement sur ce point se sont révélées fort courtes. Une seule précision est donnée :

Le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins 60 députés ou 60 sénateurs.

Cette disposition constitue une précision essentielle. Le projet du Gouvernement avait indiqué qu'il était conforme à l'esprit de la récente révision que les parlementaires saisissent le Conseil par une lettre unique, manifestation d'une démarche collective.

Le rapporteur de la Commission des Lois du Sénat n'a eu aucune peine à démontrer que cette affirmation ne reposait sur aucun fondement.

.../.

Il n'y a, en effet, rien ni dans les documents parlementaires ni dans les débats qui permette de conclure à la nécessité d'une lettre unique.

Seul argument, peut-être, celui qui serait tiré de ce que la réforme de l'article 61 était présentée comme "un début de statut de l'opposition" dans le projet de loi constitutionnelle. Le droit de saisine étant celui de "l'opposition" on pouvait concevoir une saisine par une lettre unique.

Mais il n'y a là qu'un aspect de la question.

La réforme avait pour but de mieux assurer le respect de la Constitution par les lois ordinaires et de confier à un plus grand nombre de personnes le droit de saisir le Conseil. Donc le projet proposait de "donner" à une fraction de chaque assemblée la possibilité de faire vérifier par le Conseil la conformité de la loi à la Constitution.

"un cinquième des membres composant l'une ou l'autre Assemblée selon le projet.

"le dixième au moins des membres composant le Parlement" selon le texte adopté le 10 octobre par l'Assemblée nationale.

60 députés ou 60 sénateurs, en dernière analyse.

L'opposition, par nature, est une minorité. Mais lorsqu'il s'agit de la défense des libertés publiques la notion de minorité dépasse celle d'opposition. Il y aura des cas où cette minorité sera composée de membres de la majorité et de membres de l'opposition. La chose d'ailleurs pourrait trouver une illustration à propos du texte sur l'avortement qui pourrait bien nous être soumis par des parlementaires venant d'horizons différents. - 60 sénateurs ou 60 députés au moins - cela veut dire 60 individus et c'est à chacun que le droit de saisine a été donné.

La lettre unique, si elle paraissait commandée par la commodité du Conseil constitutionnel, ne l'est pas par la loi constitutionnelle.

Aucune autre question n'est posée par ce premier objet de la loi organique.

Ce qui concerne le second objet, l'avis à donner par le Conseil constitutionnel aux diverses autorités, constitue une simplification en même temps qu'une garantie. Tous les titulaires du droit de saisine seront informés par le Conseil.

.../.

La conclusion de votre rapporteur est que la loi organique est conforme à la Constitution.

Il a donc l'honneur de vous demander de donner votre assentiment au projet de décision qui vous a été distribué.

A cet endroit, le rapporteur suspend son exposé afin de permettre un débat sur la conformité de la loi organique à la Constitution avant d'aborder les questions pratiques posées par l'application de la loi.

M. GOGUEL se déclare d'accord avec les conclusions de M. DUBOIS mais non avec la partie de son rapport où il indique que le Conseil constitutionnel est passé d'une phase où il ne s'occupait que de l'équilibre des pouvoirs à une phase où il ne s'occupe que du respect de la Constitution et des libertés publiques.

Soixante parlementaires peuvent fort bien saisir le Conseil pour faire respecter les procédures prévues par la Constitution. Il ne faut donc pas restreindre cette possibilité de saisine à la seule défense des libertés publiques.

M. DUBOIS indique qu'il n'a jamais exclu la possibilité de saisir le Conseil pour des questions de procédure mais "de minimis non curat pretor" ce qui importe surtout c'est la défense des libertés publiques.

M. COSTE-FLORET se déclare d'accord avec le rapporteur sur la forme et le fond. A son avis il y a eu incontestablement une évolution du Conseil constitutionnel.

La loi organique ne règle pas tout mais au contraire elle risque d'être à l'origine de grandes difficultés car elle est mal faite. Par exemple les parlementaires pourront motiver leur saisine ou ne pas la motiver ou la motiver différemment, que fera alors le Conseil ?

Le Conseil s'étant déclaré favorable, dans son ensemble, aux conclusions du rapporteur, celui-ci donne lecture du projet de décision.

Sur la proposition de M. GOGUEL il est décidé d'ajouter dans les visas une référence à la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 dont la présente loi organique est le corollaire.

La décision est adoptée après quelques modifications de forme.

.../.

M. DUBOIS aborde ensuite les difficultés pratiques soulevées par l'application de la loi organique, en ces termes :

"Pour autant, votre rapporteur n'estime pas sa tâche terminée.

En effet, s'il était évident qu'une loi organique fut nécessaire pour déterminer les conditions d'application de l'article 61, il n'était certes pas évident que cette loi allait contenir aussi peu de substance.

Aussi bien allons-nous avoir à préciser divers points. Celui de la saisine par lettre unique étant tranché.

1°) Par qui sommes-nous saisis ?

par 60 députés ou  
par 60 sénateurs.

Ce qui exclut une saisine par 45 députés et 15 sénateurs. Aussi bien qu'une saisine par 59 députés et 59 sénateurs.

Cette question du "panachage" entre les membres des deux Assemblées avait été envisagée par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale (P. 4859, 2ème col. en bas) comme permettant un meilleur exercice du droit de saisine. "Cela, disait le rapporteur (p. 4861, 1ère col.) peut présenter un intérêt pour les représentants de certains petits groupes, en particulier du Sénat, qui pourront s'amalgamer avec des parlementaires de notre Assemblée. Ils jouiraient ainsi d'un droit qu'ils ne pourraient exercer seuls".

Nous lisons ailleurs, toujours du rapporteur (p. 4949 p. 2 bas) "nous avons jugé opportun, - sans pour autant vouloir porter atteinte à l'indépendance ou au caractère propre de chacune des assemblées - que des membres de l'une ou l'autre puissent, dans certains cas, signer conjointement la demande de saisine du Conseil constitutionnel.

Cette modification proposée par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale et adoptée par l'Assemblée disparaît devant le Sénat qui adopte "le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée".

Et le texte définitif est finalement voté par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat : 60 députés ou 60 sénateurs. On en revenait à l'idée première du Gouvernement ainsi exprimée par le

Garde des Sceaux : "il est apparu souhaitable de donner à une faction de chaque Assemblée la possibilité de saisir séparément - et j'insiste sur ce point - (c'est lui qui parle). Le Conseil constitutionnel (p. 4860, 2ème col. en bas). Ce que le Rapporteur du Sénat énonçait ainsi "Chacun chez soi".

Sur ce plan nous aurons aussi à déterminer quelle valeur maintenir à une requête signée par un sénateur ou par un député qui viendrait à disparaître en cours de procédure.

A mon avis, nous serions valablement saisis et nous devrions statuer.

2°) Se greffant sur cette question, vient la suivante :

Jusqu'à quel moment pouvons-nous être saisis ?

Jusqu'à la promulgation, c'est-à-dire la signature apposée par le Président de la République.

Nous n'avons jusqu'ici éprouvé aucune difficulté à ce sujet. Cela ne veut pas dire qu'il ne s'en présentera pas dans l'avenir, pour certaines lois de circonstances, article 16, loi de finances, etc.....

Il est bien évident que le Président de la République pourra paralyser l'exercice du droit de saisine. L'hypothèse ne s'est pas produite. Elle peut se produire. Quelle sera alors l'attitude du Conseil ?

Et si le Conseil constitutionnel doit, semble-t-il - mais le devra-t-il dans certains cas limités-demeurer étranger à ces rapports entre le Président de la République et les 60 parlementaires, il est essentiel qu'il connaisse la date et l'heure de l'apposition de la signature du Président de la République.

A moins que vous ne disiez - ce qui me paraît impossible - que promulgation signifie publication.

En effet, dans une décision du 8 février 1974, le Conseil d'Etat s'exprime ainsi :

Revue de public. page 1524.

Pour le Conseil d'Etat comme pour la Cour de Cassation, il n'y a pas de difficulté du fait de leur intervention après publications. Ces hautes instances connaissent la date de la promulgation par la publication.

Pour le Conseil constitutionnel la situation est différente. Comment pourra-t-il être juge de la recevabilité de lettres qui doivent lui parvenir avant la promulgation, s'il ne connaît cette promulgation que par la publication ?



3°) Autre question :

A quel moment se placera l'avis que le Conseil constitutionnel doit adresser aux autres autorités investies du droit de le saisir ?

L'article 18 nouveau de la loi organique précise : "immédiatement".

Le Conseil n'étant véritablement et juridiquement saisi que lorsque 60 lettres valables lui seront parvenues, l'avis dont s'agit se placera dès la réception de la 60ème lettre vérifiée.

Je pense cependant que dès l'arrivée d'une première lettre, lesdites autorités devraient être informées, l'éventualité d'une saisine pouvant entraîner certaines conséquences sur la promulgation.

4°) Quelles sont les autorités que le Conseil doit aviser ?

Sur ce point le Sénat avait adopté une rédaction plus longue mais plus claire, qui évitait que le Conseil saisi par exemple par le Président de la République, avise le Président de la République en même temps que les autres autorités.

Si l'Assemblée nationale et le Sénat, en sont revenus - non sans regrets en ce qui concerne le Sénat - à la rédaction du projet de loi qui est la suivante : "le Conseil constitutionnel saisi conformément aux art. 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution avise immédiatement le Président de la République, le premier Ministre, et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées".

Selon l'ancien art. 18, il appartenait à l'autorité qui saisissait d'aviser les 3 autres.

Pour le rapporteur du Sénat, la rédaction nouvelle ferait apparaître une inutilité : "Celle d'avertir celui ou ceux qui n'ont pas besoin de l'être puisqu'ils auront saisi".

Le Conseil constitutionnel décidera-t-il que saisi par le Président de l'Assemblée nationale, il va être tenu d'aviser ce même Président qu'il a, par lui, été saisi ?

Ce n'est pas ce que le texte veut dire. Nous pouvons l'interpréter autrement que l'a fait le Rapporteur au Sénat,

.../.

c'est-à-dire que le Conseil constitutionnel accusera réception au Président de l'Assemblée nationale et avisera les autres.

De même il accusera réception de sa lettre à chaque parlementaire qui le saisira.

5°) De quoi pouvons-nous être saisis ?

Nous pouvons être saisis de la loi.

C'est-à-dire la loi avant sa promulgation. Mais quelle sorte de loi ?

Les lois ordinaires sans aucun doute.

La question ne se pose pas pour les lois organiques. L'Article 6 al.1, les soumet nécessairement à notre contrôle.

Il restera la question des lois référendaires. Déjà abordée par le Conseil constitutionnel à l'initiative du Président du Sénat et tranchée par lui dans un sens négatif et la question des textes intervenant dans les conditions prévues à l'article 16.

En principe, ces textes, dans la mesure où ils sont de nature législative, peuvent être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. (Le Conseil d'Etat se reconnaissant le droit de contrôler ceux qui sont de nature réglementaire).

En fait, ce contrôle s'avère impossible, dès lors que les textes ne seront connus qu'au moment de leur publication.

Le rapporteur ayant fait observer que les Présidents des assemblées pouvaient avoir connaissance, avant leur publication, des mesures prises en application de l'article 16, puisqu'ils sont consultés sur ces mesures, M. GOGUEL précise que les Présidents des Assemblées ne sont consultés que sur la mise en oeuvre de l'article 16 mais non sur chacune des mesures prises pour son application. Tel avait été le cas en 1961.

M. MONNERVILLE confirme qu'il en avait bien été ainsi en 1961 et qu'il n'avait alors été consulté que sur la mise en oeuvre de l'article 16 et non sur les mesures concrètes, cette pratique était d'ailleurs conforme au texte de l'article puisqu'à l'alinéa 3 il est précisé que "le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet" et qu'il n'est fait mention d'aucune autre autorité.

M. COSTE-FLORET partage cet avis.

.../.

M. DUBOIS reprend son exposé :

6°) Autre question :

Quelle sera l'étendue de notre saisine ?

Lorsque la ou les lettres ne viseront que la loi, notre examen portera sur la loi dans son intégralité.

Mais nous pourrions être saisis de points particuliers de la loi. Par exemple, certaines lettres viseront précisément certains articles de la loi.

Considérons-nous que notre saisine est générale parce que toutes les lettres visent "la loi" ou partielle, réduite à ces articles.

Je ne pense pas devoir prendre position dès maintenant en faveur de telle ou telle solution. Il appartiendra au Conseil constitutionnel de se prononcer dans chaque cas.

Je ne partage pas l'optimisme du rapporteur de la Commission des Lois du Sénats lorsqu'il disait : "Dans une matière aussi sérieuse que celle de l'inconstitutionnalité d'un texte, c'est douter de la qualification des élus de la Nation que de penser qu'ils pourraient ne pas saisir le Conseil constitutionnel strictement des textes jugés inconstitutionnels et des mêmes texte

Mais il avait raison d'ajouter : "C'est aussi admettre que le Conseil constitutionnel et ses Services ne seraient pas capables de rechercher si le plus petit commun dénominateur des lettres de saisine recueille ou non au moins soixante signatures", et, plus loin, "redouter que le Conseil constitutionnel parmi les lettres reçues ne soit pas capable de juger s'il y en a ou non au moins/qui recouvrent exactement les mêmes articles de la loi en cause, c'est faire bon marché d'une qualification par ailleurs essentielle à la sauvegarde de nos institutions".

Le Conseil aura donc à effectuer une "opération de criblage".

7°) Dernière question :

Dans quel délai le Conseil devra-t-il statuer ?

L'article 61, alinéa 3, dispose : "Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours."

.../.

Pas de difficulté, sauf le cas où la loi de finances adoptée le dernier jour de la session serait soumise au Conseil constitutionnel cinq jours après.

Le délai de huit jours empièterait sur l'année suivante.

Il appartiendrait alors au Conseil constitutionnel de précipiter ses délibérations.

Telles sont les principales questions que pose l'application de la loi organique dont nous sommes saisis.

Les illusions de Monsieur le Garde des Sceaux sur le contenu de cette loi ont disparu au fil des débats devant les Assemblées.

La seule précision donnée par le législateur concerne les lettres de saisine, "une ou plusieurs". C'est tout.

Le reste est laissé à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Enfin, il convient que les règles que le Conseil va poser, ou au moins certaines d'entre elles, soient portées à la connaissance de ceux qui peuvent le saisir.

Par quel procédé ?

La loi organique du 7 novembre 1958 contient à cet égard deux dispositions :

L'article 55 selon lequel les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par Décret en Conseil des Ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

L'article 56, aux termes duquel le Conseil constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction du Rapporteur.

Un troisième procédé consisterait à fixer des règles dans la première décision à intervenir.

Il appartiendra au Conseil de se prononcer.

.../.

A l'issue de ce rapport, M. le Président FREY demande aux membres du Conseil de faire connaître leur point de vue sur chacune des questions soulevées par M. DUBOIS.

En ce qui concerne la vérification des signatures, M. le Président informe le Conseil que pour les deux saisines déjà parvenues, il avait demandé que les registres contenant les signatures des parlementaires lui soient communiqués, les assemblées ayant fait savoir que ces registres étaient intransportables, M. le Président a adressé une lettre à chacun des président des assemblées afin qu'ils communiquent au Conseil une reproduction de la signature de chaque parlementaire.

Dans l'avenir la question sera donc résolue et la vérification sera faite au Conseil.

La deuxième question qui se pose est de savoir s'il convient de faire un accusé de réception à chacun des parlementaire qui ont saisi le Conseil.

M. MONNERVILLE pense que ceux qui ont adressé une requête au Conseil ont le souci de savoir si leur lettre est bien parvenue ou alors il faut donner les noms des auteurs de saisine aux présidents des assemblées. Si une requête est collective un accusé de réception doit être adressé au premier signataire, s'il s'agit de lettres individuelles il faut un accusé de réception individuel.

M. DUBOIS estime que toute lettre mérite réponse et que chaque parlementaire doit recevoir un accusé de réception.

M. GOGUEL se déclare favorable à l'accusé de réception individuel dans tous les cas.

M. le Président FREY estime également qu'il ne faut pas faire deux traitements différents selon que la saisine est individuelle ou collective.

M. BROUILLET craint que cette méthode n'oriente l'interprétation de la loi organique vers la saisine individuelle.

M. COSTE-FLORET souhaite que les accusés de réception ne soient envoyés que s'il y a eu réellement saisine, c'est-à-dire si le Conseil a reçu au moins soixante lettres.

.../.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si soixante lettres ne sont pas parvenues au Conseil il faut attendre la décision du Conseil disant qu'il n'a pas été valablement saisi.

M. DUBOIS pense également que le Conseil constitutionnel devra se prononcer sur la validité de chaque lettre puis de leur ensemble.

M. le Président FREY résume les positions adoptées par le Conseil :

1°) Lorsque le Conseil est valablement saisi, il en est donné avis aux autorités visées dans la loi organique et un accusé de réception est adressé à chaque parlementaire ;

2°) Si la loi est promulguée avant que soixante lettres ne soient parvenues au Conseil, le Conseil se réunit et une lettre est adressée à chacun des parlementaires qui ont tenté de saisir le Conseil.

Le Conseil admet que si un parlementaire vient à décéder après avoir déféré une loi au Conseil, le saisine demeure néanmoins valable.

M. DUBOIS pose la question de savoir ce que l'on peut dire à la presse.

Pour M. GOGUEL l'essentiel est de préserver un climat de discrétion et de renvoyer les journalistes aux auteurs de la saisine. Il ne faut pas que les informations partent du Conseil.

M. DUBOIS se demande comment seront connues la date et l'heure de la promulgation.

M. MONNERVILLE estime que les services de la Présidence de la République doivent dans chaque cas aviser le Conseil constitutionnel.

M. GOGUEL pense qu'il ne faut pas en faire une règle générale car les risques de saisine du Conseil n'existeront pas pour chaque loi et, le cas échéant, apparaîtront lors des débats devant le Parlement.

M. DUBOIS précise que c'est pour cette raison qu'il suggérerait une information officieuse de la Présidence de la République dès qu'arrivent les premières lettres de saisine.

.../.

M. COSTE-FLORET rappelle que les lettres arrivées après la promulgation seront irrecevables et qu'il faut préciser tout cela dans la première décision.

M. CHATENET estime que cela serait dangereux car le Conseil risquerait d'oublier certaines questions et de plus il ne doit statuer que sur l'espèce qui lui est soumise.

M. MONNERVILLE est également d'avis de ne préciser chaque point que lorsque l'occasion s'en présentera.

M. le Président FREY considère que pour le problème de la promulgation il faudra prendre contact avec le secrétariat général du Gouvernement.

Pour les requêtes prématurées, c'est-à-dire parvenant au Conseil avant que la loi ne soit définitivement votée même si elle portent sur des dispositions déjà adoptées par les deux assemblées le Conseil est d'avis qu'elles sont irrecevables car tant que la loi n'est pas votée, elle n'existe pas.

Reste le problème de l'étendue de la saisine.

M. GOGUEL pense que ce problème est le même que lorsque le Conseil est saisi par le Premier Ministre ou les Présidents des assemblées. Ceux-ci ne sont pas tenus de donner les motifs de leur saisine mais le Conseil est saisi de l'ensemble de la loi et il peut évoquer tout article de la loi qui ne lui aurait pas été soumis, d'ailleurs l'article 61 de la Constitution et l'article 22 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil font mention de lois qui sont déférées au Conseil et non de dispositions.

M. DUBOIS rappelle qu'en 1971 lorsqu'il avait été saisi de la loi sur le contrat d'association le Conseil avait examiné toute la loi et qu'il avait mis un dernier considérant ainsi rédigé :

"Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution", alors qu'en 1973 saisi de la loi de finances le Conseil constitutionnel avait précisé :

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen par le Président du Sénat."

.../.

M. CHATENET déclare que pour les lois de finances il ne peut être procédé autrement.

M. COSTE-FLORET se fait préciser les termes de la saisine dans chaque cas.

M. BROUILLET estime que le Conseil a considéré jusqu'ici qu'il ne pouvait être saisi que de lois mais indique que lors du débat à l'Assemblée nationale portant sur la modification de la loi organique, la tendance était de limiter les possibilités d'action du Conseil.

M. GOGUEL en réponse à une question confirme qu'à son avis si 40 lettres de saisine visent un article d'une loi et 20 lettres un autre article de la même loi, le Conseil est néanmoins valablement saisi de la loi.

M. DUBOIS en conclut que le Conseil comme toutes les juridictions tend bien à élargir sa compétence.

La séance est levée à 17 h. 30.

L'original de la décision sera annexé au présent compte rendu.

----